



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-029

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-02-02-00005 - arrete portant mise en demeure d'évacuer un site illégalement occupé sur la commune de Buzançais (5 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2024-02-02-00005

arrete portant mise en demeure d'évacuer un
site illégalement occupé sur la commune de
Buzançais

ARRÊTÉ N° 36-2024-02-02-00005
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE ILLÉGALEMENT OCCUPÉ
SUR LA COMMUNE DE BUZANÇAIS
(À PROXIMITÉ DU ROND-POINT DU 30 AOÛT 1943)

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande de M. le maire de Buzançais renouvelée le 2 février 2024 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Buzançais (36500) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du 29 janvier 2024 (n° 00128/2024) établi par la communauté de brigades de Buzançais constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur ladite commune de Buzançais entraîne des troubles à la sécurité et à la salubrité et publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Buzançais ;

Considérant que cette commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté appartient au domaine public de la collectivité ;

Considérant que le maire de Buzançais est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site illégalement occupé ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illicite sur le réseau électrique qui n'est pas aux normes et génère un risque d'accident électrique ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illicite à l'eau ;

Considérant que l'installation ne comporte pas de sanitaire et de fait, porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que l'installation se situe proche d'une route régulièrement empruntée par les habitants et de nombreux poids lourds, que le risque d'accident routier ne peut être exclu, alors que 4 enfants sont dénombrés ;

Considérant que les personnes illégalement installées ne souhaitent pas payer les consommations électriques via un compteur dit « forain » proposé par la commune ;

Considérant le refus de relogement par la famille présenté par la mairie de Buzançais ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain situé à proximité sur la commune de Buzançais à proximité du rend-point du 30 août 1943 ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la gendarmerie nationale suivent :

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque / modèle
CN-466-XJ	Citroën Jumper
AV-361-VR	Renault Koléos

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
576 NY 76	Caravelair
173 EPM 77	Émeraude
DZ-703-NN	Rubis

sont mis en demeure d'avoir libéré, quitté les lieux au plus tard le **dimanche 4 février 2024 à 9 heures**.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Buzançais (36500) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Buzançais.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Buzançais.

Fait à Châteauroux, le 2 février 2024

Le Préfet



Thibault LANXADE

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008°.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	